

e) Nouvelles technologies imposées par des tiers

Les clauses précédentes sont également valables à l'égard des nouveaux moyens technologiques utilisés dans l'entreprise pour répondre aux exigences imposées par des tiers, tels que e.a. le Ministère des Finances (Administration des Douanes et Accises).

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1985 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié au président de la Commission paritaire et aux organisations y représentées.

Vu pour être annexée à l'arrêté royal du 4 mars 1985.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

M. HANSENNE

MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

F. 85 — 702

18 AVRIL 1985. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité

BAUDOUIN, Roi des Belges,

tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, notamment les articles 12, 6°, modifié par la loi du 24 décembre 1963, 24, modifié par les lois des 24 décembre 1963, 8 avril 1965 et 8 août 1980 et par les arrêtés royaux n° 10 du 11 octobre 1978, n° 58 du 22 juillet 1982, n° 132 du 30 décembre 1982 et n° 283 du 31 mars 1984 et 24bis, inséré par la loi du 7 juillet 1966 et modifié par la loi du 8 août 1980;

Vu l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité notamment l'article 5;

Vu la proposition du Conseil technique dentaire faite en sa séance du 25 janvier 1985;

Vu l'avis émis le 18 mars 1985 par le Comité de gestion du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'un fonctionnement efficace de l'Administration de l'Etat nécessite que les dispositions du présent arrêté soient publiées au plus tôt;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, la prestation suivante est insérée après la prestation 0414-303155-303166 :

« 303192-303203

Une ou plusieurs suture(s) de plaie(s) pour cause de complication après extraction, effectuée(s) lors d'une séance autre que celle de l'extraction L 12 »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

e) Nieuwe technologieën opgelegd door derden

Voorgaande clausules gelden ook ten aanzien van nieuwe technologische hulpmiddelen die in de onderneming worden aangewend om te beantwoorden aan verplichtingen opgelegd door derden zoals o.m. het Ministerie van Financiën (Administratie der Douane en Accijnzen).

Art. 4. Deze collectieve arbeidsovereenkomst treedt in werking op 1 januari 1985 en is gesloten voor onbepaalde tijd. Zij kan door elk van de partijen opgezegd worden mits een opzeggingstermijn van drie maand in acht te nemen. De opzegging wordt betekend aan de voorzitter van het Paritair Comité en aan de organisaties vertegenwoordigd in het Paritair Comité.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 4 maart 1985.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,

M. HANSENNE

MINISTERIE VAN SOCIALE VOORZORG

N. 85 — 702

18 APRIL 1985. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 9 augustus 1963 tot instelling en organisatie van een regeling voor verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering, inzonderheid op de artikelen 12, 6°, gewijzigd bij de wet van 24 december 1963, 24, gewijzigd bij de wet van 24 december 1963, 8 april 1965 en 8 augustus 1980 en bij de koninklijke besluiten nr. 10 van 11 oktober 1978, nr. 58 van 22 juli 1982, nr. 132 van 30 december 1982 en nr. 283 van 31 maart 1984, en 24bis, ingevoegd bij de wet van 7 juli 1966 en gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1980;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het voorstel van de Technische tandheelkundige raad, gedaan tijdens zijn vergadering van 25 januari 1985;

Gelet op het advies uitgebracht op 18 maart 1985 door het Beheerscomité van de Dienst voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het omwille van een doeltreffende werking van de Rijksadministratie noodzakelijk is dat de bepalingen van dit besluit zo vlug mogelijk worden bekendgemaakt;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 5 van de bijlage bij het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering wordt verstrekking 0414-303155-303166 na de volgende verstrekking ingevoegd :

« 303192-303203

Eén of meer wondhechtingen wegens verwikking na extractie, uitgevoerd in een andere zitting dan die voor de extractie ... L 12 »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Pour le Ministre des Affaires sociales, absent :
Le Ministre des Affaires économiques,
M. EYSKENS

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 18 april 1985.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

Voor de Minister van Sociale Zaken, afwezig :
De Minister van Economische Zaken,
M. EYSKENS

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

REGION WALLONNE

F. 85 — 703

6 FEVRIER 1985. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon
instaurant une prime à l'installation d'une serre à haut rendement énergétique dans la Région wallonne

L'Exécutif régional Wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 1er, § 3, et l'article 6, § 1er, VII;

Vu l'avis du 18 janvier 1985 de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à bref délai une prime à l'installation de serres à haut rendement énergétique à l'effet de réduire les dépenses d'énergie actuellement consommée dans les installations traditionnelles;

Considérant que — eu égard à l'avancement de la saison — pareil objectif ne peut effectivement être rencontré cette année que si les serres faisant l'objet de la prime, sont opérationnelles au plus tard fin septembre;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1. Ministre : le Ministre de la Région wallonne qui a l'énergie dans ses attributions.

2. Terrains : tout ou partie d'immeuble non bâti situé en Région wallonne appartenant à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat.

3. La serre : Module de 18 mètres x 30 mètres minimum présentant les caractéristiques suivantes :

a) contrôle fin simultané des 3 paramètres (température, hygrométrie et teneur en CO₂) du climat intérieur de la serre;

b) gradient vertical de température inférieur à 1°C/m de hauteur obtenu par brassage continu de l'air intérieur de la serre;

c) limitation des pertes énergétiques par une étanchéité maximale de la serre, caractérisée par un taux de renouvellement de son air intérieur inférieur à 1 volume/heure;

d) élimination des ponts thermiques par l'absence de contacts entre l'air extérieur et l'ambiance de la serre, par l'intermédiaire de tout matériau bon conducteur de la chaleur;

e) écrans d'ombrage se déplaçant parallèlement aux parois de la serre.

Art. 2. Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne, le Ministre peut accorder aux conditions fixées par le présent arrêté, une prime à l'installation d'une ou plusieurs serres définies à l'article 1er.

Art. 3. La prime ne peut être cumulée avec la subvention prévue à l'arrêté de l'E.R.W. du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie.

Art. 4. La demande doit être introduite auprès de l'Administration de l'Energie de la Région wallonne, Service de Valorisation des Energies, au moyen du formulaire ad hoc établi par le Ministre et délivré, soit par le Service de l'énergie, soit par l'administration communale.

Elle doit, à peine de nullité, être envoyée par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi de la date de la demande.

La demande est accompagnée des documents ci-après :

1. un extrait du registre de la population établissant l'identité complète du demandeur ou un extrait du registre de commerce;
2. un extrait de la matrice cadastrale se rapportant aux terrains pour lesquels la prime est demandée;
3. les factures relatives à l'acquisition et à l'installation des serres;
4. la copie certifiée conforme du permis de bâtir.

Art. 5. A la date de la demande, le demandeur doit être âgé de 21 ans et consentir durant une période de cinq ans, prenant cours à la date de la demande, à la visite des serres par les agents de l'administration délégués par le Ministre et chargés de contrôler l'installation des serres.

Art. 6. Le montant de la prime à l'installation d'une serre est fixé par serre à 400 000 FB.

Art. 7. La promesse ou le refus d'octroi de la prime, fondé sur les documents et renseignements fournis par le demandeur, est notifié à celui-ci dans les deux mois de la demande.

Art. 8. Dans le cas où le demandeur qui a reçu une prime, est tenu de la rembourser conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le recouvrement est confié à la Direction d'administration de l'énergie et des technologies nouvelles, Inspection générale de l'Energie du Ministère de la Région wallonne, assisté par un comptable aux recouvrements.

Art. 9. Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 février 1985.

Le Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie,
J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,
P. BUSQUIN